



HAL
open science

Une économie du déchet. Le piquage d'once dans la soierie lyonnaise au XVIIIe siècle

Anne Montenach

► **To cite this version:**

Anne Montenach. Une économie du déchet. Le piquage d'once dans la soierie lyonnaise au XVIIIe siècle. Gilbert Buti, Anne Montenach, Olivier Raveux. Chaînes et maillons du commerce XVIe-XIXe siècle, Presses universitaires de Provence, pp.233-254, 2023. hal-03995535

HAL Id: hal-03995535

<https://amu.hal.science/hal-03995535>

Submitted on 18 Feb 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



CHAÎNES ET MAILLONS DU COMMERCE

xvi^e-xix^e siècle

SOUS LA DIRECTION DE
GILBERT BUTI, ANNE MONTENACH ET OLIVIER RAVEUX

LE TEMPS DE L'HISTOIRE



collection
LE TEMPS DE L'HISTOIRE

Chaînes et maillons du commerce XVI^e-XIX^e siècle

SOUS LA DIRECTION DE

Gilbert BUTI, ANNE MONTENACH, Olivier RAVEUX

2023

PRESSES UNIVERSITAIRES DE PROVENCE

Une économie du déchet

Le piquage d'once dans la soierie lyonnaise au XVIII^e siècle¹

Anne MONTENACH

Aix Marseille Univ, CNRS, TELEMMe, Aix-en-Provence, France

L'on observera que le piqueur d'once est le seducteur de tous les ouvriers, il est le receleur de tous les vols qu'ils font a leurs maitres, et c'est luy qui cause la ruine entiere de la fabrique et des meilleurs negocians ; [...] l'on voit toutes les heures du jour principalement dans celles du matin et de la nuit plusieurs personnes de differens sexes qui entrent et sortent de ces boutiques, ce sont des apprentifs, compagnons, maitres ouvriers en soye, devideresses, ourdisseuses, garçons teinturiers, et generallement toutes sortes d'ouvriers par les mains desquels passent les soyes et dorures que l'on employt dans les etoffes ; ils portent chacun (selon son plus ou moins d'habileté à voler) une certaine quantité de soye et dorure, à commencer depuis les plus petites parties de l'once jusques au dessus, suivant qu'ils ont la facilité de voler, ils offrent à vendre a ces piqueurs d'once ces soyes de differentes qualités et de differentes couleurs ; [...] ces piqueurs d'once font usage de tout, et c'est de la facilité d'acheter des soyes depuis le poids le plus petit jusques au plus haut que le nom de piqueur d'once leur a été si justement apropié².

233

Cette requête adressée le 25 octobre 1711 par les maîtres gardes de la Grande Fabrique au consulat de Lyon, texte dont ne figurent ci-dessus que quelques extraits, constitue l'une des descriptions les plus précises du phénomène du piquage d'once³, de la chaîne d'acteurs qui y sont impliqués et du fonctionnement de ce qui est présenté ici comme un véritable marché parallèle. Si la part du fantasme n'est pas à négliger dans ce discours à charge des marchands fabricants contre les maîtres ouvriers infidèles, il reste que le vol de matières premières constitue, dans les règlements de la Fabrique, une préoccupation ancienne liée à la valeur élevée de la soie et à son faible volume qui la rend aisément transportable et dissimulable. À l'échelle de la ville, la dispersion

1 Cet article a été en partie élaboré dans le cadre du projet ANR TIME-Us « Rémunérations et usages du temps des hommes et des femmes dans le textile en France de la fin du xvii^e siècle au début du xx^e siècle » (Appel à projets générique 2016, dir. Manuela Martini Université Lumière Lyon 2-LARHRA).

2 Archives municipales de Lyon (AML), HH 147, 25 octobre 1711.

3 L'once représente la quinzième partie de la livre lyonnaise, soit environ 30 grammes.

des ateliers des ouvriers tisseurs, la structure décentralisée des phases de la production en amont du tissage – moulinage, dévidage, ourdissage, teinture – et les logiques mêmes de ce qui s'apparente à un gigantesque *putting-out system* urbain sont autant d'éléments incitatifs à la fraude⁴. À côté des tissus unis, c'est la production d'étoffes façonnées – parfois agrémentées de fils d'or et d'argent (brocarts) – qui fait depuis le début du xvii^e siècle la réputation internationale des soieries lyonnaises⁵. Cette production implique le recours à une abondante main-d'œuvre majoritairement féminine qui n'a pas accès au tissage, réservé aux compagnons ainsi qu'aux fils, filles et épouses de maîtres⁶. En plus des dévideuses, dont le rôle est essentiel pour préparer la trame ou la chaîne quel que soit le type de métier⁷, les métiers à la tire sur lesquels sont tissés les fameux façonnés nécessitent la présence dans l'atelier familial de plusieurs travailleuses auxiliaires – liseuses de dessin, faiseuses de lacs, tireuses de cordes –, ce qui multiplie le nombre d'individus en contact avec le produit aux différents stades de sa fabrication. Comme toutes les industries du luxe, la Grande Fabrique est en outre particulièrement sensible aux crises d'approvisionnement ou de surproduction qui la frappent régulièrement et à des intervalles de plus en plus rapprochés dans la seconde moitié du xviii^e siècle. Elle dépend pour une large part des importations de soie grège piémontaise tandis que ses débouchés reposent essentiellement sur les commandes des cours princières et des élites françaises et étrangères. Dans une ville qui passe en un siècle de 100 000 à près de 150 000 habitants et où le travail de la soie occupe 38,35 % de l'effectif des métiers en 1789⁸, les aléas de la conjoncture peuvent ainsi prendre rapidement une dimension dramatique,

-
- 4 Alain Cottureau qualifie la Grande Fabrique, composée de milliers de petits ateliers répartis dans la ville, de « manufacture dispersée ». Alain Cottureau, « The fate of collective manufactures in the industrial world: the silk industries of Lyons and London, 1800-1850 », in Charles F. Sabel et Jonathan Zeitlin, dir., *World of Possibilities. Flexibility and Mass Production in Western Industrialization*, Cambridge, Cambridge University Press, 1997, p. 75-152. Sur la structure pyramidale de la Fabrique qui conserve une organisation de type artisanal, voir Maurice Garden, « Ouvriers et artisans au xviii^e siècle. L'exemple lyonnais et les problèmes de classification », in René Favier et Laurence Fontaine, éd., *Maurice Garden, un historien dans la ville*, Paris, Éditions de la Maison des Sciences de l'Homme, 2008, p. 87-112, ici 88-90.
- 5 Justin Godart, *L'ouvrier en soie : monographie du tisseur lyonnais*, Lyon, E. Nicolas, 1899, p. 67-75 ; Liliane Hilaire-Pérez, « Inventing in a world of guilds : silk fabrics in eighteenth-century Lyon », in S. R. Epstein and Maarten Prak, dir., *Guilds, Innovation and the European Economy*, Cambridge, Cambridge University Press, 2008, p. 232-263, p. 240 ; Simon Hupfel, *L'économie politique des soieries. Les manufactures de Lyon et de Londres de leur origine à 1848*, Paris, Classiques Garnier, 2019, p. 69-71.
- 6 Daryl M. Hafter, *Women at Work in Preindustrial France*, University Park: The Pennsylvania State University Press, 2007 ; Daryl M. Hafter, « Women who wove in the eighteenth-century silk industry of Lyon », in Daryl M. Hafter, dir., *European Women and Preindustrial Craft*, Bloomington et Indianapolis, Indiana University Press, 1995, p. 42-64.
- 7 La tâche des dévideuses consiste à démêler les écheveaux de soie teinte et à les conditionner en bobines et en roquets, ou « roquets » (sortes de bobines de bois léger).
- 8 Maurice Garden, *Lyon et les Lyonnais au xviii^e siècle*, Paris, Les Belles Lettres, 1970 ; André Pelletier et al., *Histoire de Lyon des origines à nos jours*, Lyon, Éditions lyonnaises d'art et d'histoire, 2007, p. 480-1 et 589.

ce qui confère au piquage d'once – comme à d'autres formes d'économie illicite – un rôle de soupape économique.

Le piquage d'once constitue la version lyonnaise d'un phénomène bien observé et étudié ailleurs, que ce soit dans le textile ou dans d'autres secteurs comme l'extraction minière ou la construction navale⁹. Riche en effet est l'historiographie relative à l'appropriation de produit par les ouvriers sur leur lieu de travail qui recouvre des réalités différentes allant du simple vol à des pratiques coutumières de ramassage des déchets comme part de la rémunération, en passant par la fraude consistant à subtiliser la matière première de qualité en la remplaçant par une autre. Se pose en particulier ici la question de la frontière mouvante entre un droit coutumier au déchet – que l'on observe aussi dans la pratique du glanage et qui fait partie intégrante de l'identité paysanne ou ouvrière – et la fraude, dans un contexte de lente monétarisation des salaires¹⁰. Les historiens britanniques ont ainsi diversement interprété la promulgation en 1749 et 1777 des *Worsted Acts* destinés à lutter contre la récupération des déchets de laine¹¹. D'autres auteurs ont mis en lumière le double jeu des marchands fabricants du Nord ou des maîtres menuisiers parisiens qui dénoncent le phénomène tout en tirant eux-mêmes profit de ces appropriations¹².

-
- 9 Barry Godfrey and David J. Cox, *Policing the Factory. Theft, Private Policing and the Law in Modern England*, Londres, Bloomsbury, 2013 ; Clive Emsley, *Crime and Society in England, 1750-1900*, Londres, Longman, 1997 ; Liliane Hilaire-Pérez, « Le vol de déchets dans l'industrie en France et en Angleterre au XVIII^e siècle. Jalons pour une histoire comparée de l'embezzlement », in Benoît Garnot, dir., *La petite délinquance du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1998, p. 281-308 ; Carlo Poni, « Misura contro misura: come il filo di setta divenne sottile e rotondo », *Quaderni Storici*, 1981, vol. 47, p. 385-422 ; Julien Saint-Roman, « Les ouvriers de l'arsenal de Toulon, 1760-1820 », *Rives méditerranéennes*, 2011, p. 151-161.
- 10 Peter King, « Gleaners, farmers and the failure of legal sanctions in England 1750-1850 », *Past and Present*, 1989, n° 125, p. 116-150 ; Peter King, *Crime and Law in England, 1750-1840. Remaking Justice from the Margins*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006 ; John Rule, *The Experience of Labour in Eighteenth-Century English Industry*, New York, Saint Martin's Press, 1981, chapitre 5 : « Exploitation and embezzlement », p. 124-146 ; Michael Sonenscher, *Work & Wages. Natural Law, Politics & the Eighteenth-Century French Trades*, Cambridge, Cambridge University Press, 1989.
- 11 Peter Linebaugh, *Les pendus de Londres. Crime et société civile au XVIII^e siècle*, Lux/CMDE, 2018 (éd. originale 1991) ; Adrian J. Randall, « Peculiar perquisites and pernicious practices. Embezzlement in the West of England woollen industry, c. 1750-1840 », *International Review of Social History*, 1990, XXXV, p. 193-219 ; John Styles, « Embezzlement, industry, and the law in England, 1500-1800 », in Maxine Berg, Pat Hudson et Michael Sonenscher, éd., *Manufacture in Town and Country before the Factory*, Cambridge, Cambridge University Press, 1983, p. 173-210 ; Richard J. Soderlund, *Law, Crime and Labor in the Worsted Industry of the West Riding of Yorkshire, 1750-1850*, PhD dissertation, University of Maryland, 1992.
- 12 Gérard Gayot, « Le Second Empire drapier des Neuflyze à Sedan (1800-1830) », *Histoire, économie et société*, 1986, n° 1, p. 103-123 ; Gérard Gayot, « Réflexions sur les fraudes textiles », in Gérard Béaur, Hubert Bonin et Claire Lemercier, dir., *Fraude, contrefaçon et contrebande de l'Antiquité à nos jours*, Genève, Droz, 2006, p. 511-514 ; Sonenscher, *op. cit.*

Au XVIII^e siècle, dans les principaux centres européens de la soie – Londres et l'Italie du Nord –, il est généralement toléré qu'une partie des déchets reviennent aux ouvriers qui les recyclent de diverses façons. Mais les marchands et les entrepreneurs cherchent aussi très tôt, sans grand succès, à encadrer cette récupération et à lutter contre les formes d'appropriation indue, à la fois parce qu'elles leur coûtent cher et parce qu'elles permettent aux ouvriers qui réutilisent les déchets de demeurer des producteurs indépendants¹³. En France, l'appropriation des matières premières ou des déchets par les travailleurs de la soie a pu être observée à Paris dès le Moyen Âge. Elle perdure au moins jusqu'au XIX^e siècle, en particulier dans la soierie lyonnaise et la rubannerie stéphanoise¹⁴. Au sein de la Grande Fabrique du XVIII^e siècle, ces pratiques ont été analysées par l'historienne américaine Daryl M. Hafter comme une forme d'entrepreneuriat féminin clandestin, mis en œuvre par les ouvrières sous-payées et exclues de la maîtrise, qui contribuerait à la paix sociale en donnant du travail aux pauvres tout en aidant les ateliers légitimes à survivre – puisque ces femmes revendent à l'occasion le produit de leurs vols aux maîtres eux-mêmes¹⁵. Les dossiers conservés aux Archives municipales de Lyon permettent de compléter et d'affiner ces conclusions. Ces procédures montrent en effet que la pratique du piquage d'once est loin de ne concerner que les seules ouvrières, mais implique au contraire une grande variété d'acteurs d'un bout à l'autre de la chaîne de production et de circulation.

236

Lié à la fois à la question de l'organisation genrée du travail, à celle de la nature de la rémunération et au statut même du déchet, le piquage d'once renvoie aussi, plus largement, aux relations de pouvoir au sein de la Fabrique, comme le montrent son apparition progressive dans les règlements et son instrumentalisation, par les marchands fabricants, dans la longue lutte qu'ils mènent, au moins jusqu'au milieu du XVIII^e siècle, contre les maîtres ouvriers indépendants. Au-delà de cette dimension politico-économique essentielle, qui fera l'objet d'un premier point, le phénomène sera ensuite abordé sous l'angle socio-économique afin de mettre en lumière tour à tour les étapes

13 Linebaugh, *op. cit.*, p. 297-305 ; Poni, *op. cit.*

14 Simone Abraham-Thisse, « La fraude dans la production des draps au Moyen Âge : un délit ? », in Béaur, Bonin et Lemercier, dir., *op. cit.*, p. 431-456 ; Sharon Farmer, *The Silk Industries of Medieval Paris. Artisanal Migration, Technological Innovation, and Gendered Experience*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 2017 ; Jean Lorcin, « Une fraude propre à l'industrie de la soie : le "piquage d'onces" dans la rubannerie stéphanoise », in Béaur, Bonin et Lemercier, *op. cit.*, p. 471-489 ; Pierre Vernus, « Contrôler et définir la fraude dans la soierie lyonnaise (au XIX^e et au début du XX^e siècle) », in *ibid.*, p. 491-509.

15 Daryl M. Hafter, « Stratégies pour un emploi : travail féminin et corporations à Rouen et à Lyon, 1650-1791 », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2007, 54-1, p. 98-115 ; *Ead.*, « Avantage, femmes : la participation des femmes au négoce illégal à Lyon au XVIII^e siècle », in Natacha Coquery, Liliane Hilaire-Pérez, Line Sallmann, Catherine Verna, dir., *Artisans, industrie. Nouvelles révolutions du Moyen Âge à nos jours*, Paris, ENS Éditions, 2004, p. 249-257 ; *Ead.*, « Women in the underground business of eighteenth-century Lyon », *Enterprise & Society*, 2001, n° 2, p. 11-40. Voir aussi Paul Metzger, « Étude historique et juridique sur le piquage d'once à Lyon au XVIII^e siècle », *Revue d'histoire de Lyon*, 1914, p. 241-270 et 322-349.

successives de l'existence d'un fil de soie volé puis les « chaînes et maillons » humains de cette économie souterraine. Le corpus mobilisé combine un impressionnant massif réglementaire, qui permettra d'analyser la définition progressive (et conflictuelle) de la fraude, et les riches archives de la répression, soit un ensemble de 277 affaires traitées pour l'essentiel, entre les années 1710 et le milieu des années 1780, par le consulat (un prévôt des marchands et quatre échevins) qui possède, à Lyon, le droit de légiférer en matière d'organisation des arts et métiers et de juger par ordonnance les contraventions aux règlements des corporations.

Règlements et statut du déchet

Moins de deux décennies après l'octroi par François I^{er}, en 1536, du privilège à l'origine de l'essor de la soierie lyonnaise, les règlements promulgués en 1554 condamnent le vol de soie qui peut intervenir à différents stades de la fabrication (dévidage, tissage) tout en prenant acte de l'existence d'un marché parallèle pour ces soies, qu'elles soient revendues ou mises en gage chez des receleurs. Les marchands, qui fournissent la matière première, et les maîtres tisseurs doivent tenir chacun des livres indiquant les quantités de soie, d'or et d'argent confiées à travailler, le poids des étoffes tissées et les sommes éventuellement avancées pour le travail ; en cas de désaccord, ces registres font foi devant la justice. Le vol est alors passible d'une punition corporelle et d'une amende de 100 livres¹⁶. Les mêmes dispositions sont reprises en 1619 et 1620. L'association entre le vol des matières premières et l'existence d'un marché parallèle est réaffirmée dans une requête du consulat datée du 12 juillet 1645 – le prévôt des marchands et les échevins interviennent alors dans un procès en appel devant le Parlement opposant un marchand de soie et un passementier accusé d'être « ordinaire et coutumier d'acheter des soyes des ouvriers qui travaillent pour les marchands »¹⁷. Les règlements de 1667, qui représentent un point d'orgue dans la formalisation du contrôle des communautés de métiers par Colbert, rappellent l'obligation de tenir des livres et, pour les teinturiers, dévideuses et maîtres ouvriers, d'être en mesure de représenter à tout moment les soies confiées à travailler, sous peine d'être punis « corporellement » comme voleurs domestiques¹⁸. L'existence potentielle d'un marché parallèle ressort enfin clairement de l'article L qui défend à toute personne – dont les taverniers, hôteliers, boulangers et revendeurs – « d'achepter, troquer, ny prendre pour gage en deposts » aucune soie ni aucune étoffe, « à peine de cent livres d'amande, & d'estre punis comme Receleurs ». Les règlements de 1667 sont aussi les premiers à mentionner explicitement l'interdiction de mouiller ou graisser les soies, ce qui les rend

16 Godart, *op. cit.*, p. 184-185. AML, 6 Fi 273, 3 décembre 1620.

17 AML, HH 147, 12 juillet 1645.

18 AML, 6 Fi 12.

plus faciles à travailler mais détériore leur qualité et constitue l'une des tactiques permettant de masquer la différence de poids au moment de la remise des bobines ou du tissu. Ils insistent enfin longuement sur les abus liés à la pratique du courtage et du colportage des étoffes qui, en aval de la chaîne de fabrication, sont accusés jusque dans les années 1780 de faciliter la mise sur le marché des produits issus du piquage d'once¹⁹.

Il faut attendre les premières années du XVIII^e siècle pour que surgisse la question plus spécifique du déchet, à l'occasion d'une première offensive des maîtres marchands contre la catégorie hybride des « maîtres ouvriers marchands » qui, contrairement aux ouvriers à façon, travaillent pour leur compte et vendent eux-mêmes leur production. Les maîtres ouvriers demandent alors que le déchet inévitablement produit par le tissage soit fixé à une once par livre de la pièce fabriquée (6,67 % du poids), tandis que les marchands veulent le limiter à douze deniers, soit une demi-once (3,33 %). Des expériences sont ordonnées par le consulat en 1702 mais leur résultat demeure inconnu²⁰. Au même moment, des lettres patentes datées du 26 décembre 1702 établissent la prépondérance des marchands sur la communauté, puisqu'ils sont désormais représentés par quatre maîtres gardes contre deux pour les maîtres ouvriers²¹.

Les maîtres ouvriers reviennent à la charge dans une requête présentée au consulat en 1709, en arguant que la demi-once que leur accordent les marchands ne suffit pas, notamment parce que ces derniers leur confient des soies trop humides qui s'allègent ensuite en s'asséchant ; la conséquence est qu'ils se retrouvent systématiquement débiteurs sur les livres de leurs marchands. Ceux-ci répondent à ces « chicanes » que « le déchet n'est qu'une pure gratification faite par le marchand à son ouvrier », autrement dit un don, une forme de charité à laquelle ils consentent mais qui ne les oblige en rien, alors que les maîtres ouvriers l'envisagent et le revendiquent comme une juste compensation de leurs pertes. Les marchands acceptent cependant d'augmenter le déchet à 18 deniers par livre (soit 5 %) pour les « étoffes riches » (façonnés) de moins de 20 aunes²². Dans ce cas en effet, il reste sur le métier, une fois la pièce tissée, jusqu'à une aune de chaîne qui ne peut être travaillée et pèse quelquefois « au delà du déchet qu'on leur accordait ». La notion de déchet recouvre donc ici une réalité composite : il englobe à la fois la perte de poids liée à l'évaporation de l'humidité contenue dans la soie (qui est

19 AML, HH 501 7 février 1726 ; HH 510, 21 août 1710 ; HH 524, 1^{er} octobre 1737 ; HH 528, Règlement de 1744 ; HH 550, 16 août 1761. Archives nationales (AN), F¹² 763. Bernard Tassinari, *La soie à Lyon, de la Grande Fabrique aux textiles du XXI^e siècle*, Lyon, Éditions lyonnaises d'art et d'histoire, 2005, p. 179 ; Madeleine Ferrières, « Les courtiers dans la ville », in Geneviève Dermenjian, Jacques Guilhaumou, Martine Lapied, dir., *Femmes entre ombre et lumière. Recherches sur la visibilité sociale (XVI^e-XX^e siècles)*, Paris, Publisud, 2000, p. 77-87.

20 Godart, *op. cit.*, p. 186-187.

21 Garden, *Lyon et les Lyonnais*, p. 574.

22 AML, HH 508 et 509.

une matière très hydrophile, susceptible d'absorber jusqu'à 33 % de son poids en eau) et les restes concrets de matière qui se détachent de l'étoffe pendant le tissage ou demeurent attachés au métier une fois la pièce achevée²³. L'ouvrier étant tenu de rendre à son marchand un poids d'étoffe équivalent à celui de la soie confiée en écheveaux, ce déchet forfaitaire – consistant en un rabais de 3,3 % sur le poids du tissu rendu – lui permet de ne pas se trouver systématiquement débiteur.

La question de la propriété de ces restes concrets du tissage n'est pas posée ouvertement à ce stade. À Bologne, comme l'a montré Carlo Poni, on considère à la même époque que le déchet (*scarto*) n'appartient pas au propriétaire de la soie mais à celui qui l'a travaillée. Tous ces travailleurs, du teinturier au tisserand en passant par les dévideuses, en conservent donc une partie, même minime. Comme en Angleterre, ce droit coutumier au déchet – qui peut être rapproché du droit de glanage des familles rurales pauvres – représente, pour l'ouvrier du textile en particulier, une part en nature de la rémunération (*truck system*), une sorte de complément au paiement à la pièce²⁴. Or considérer les déchets comme une part de la rémunération revenant à l'ouvrier constitue, comme l'a souligné Gérard Gayot, une puissante incitation à la fraude sous forme de vol et de détournement d'une partie de la soie ou de la laine confiée à travailler²⁵. Ceci explique que les marchands de Lyon, comme ceux de Bologne, se préoccupent très vite de se voir restituer ces déchets par les ouvriers, qui plus est à un moment où ils veulent les priver de toute capacité de produire de façon autonome²⁶.

C'est en 1711 qu'une inflexion majeure se produit dans le discours des maîtres gardes, inflexion dont témoigne l'extrait placé en exergue de cet article. Quatre ans auparavant, les maîtres ouvriers ont obtenu le droit de se faire enregistrer comme marchands en payant la somme relativement modique de 12 livres. Dans la requête des marchands fabricants apparaît pour la première fois l'expression de piqueur d'once, une figure qui, tout au long du XVIII^e siècle, fait office de repoussoir dans la rhétorique qu'ils élaborent contre les maîtres ouvriers indépendants. Le terme est ici à comprendre dans le double sens de « voler » et « ramasser »²⁷. Les arguments des marchands sont simples : ces maîtres n'ont ni les compétences ni les moyens financiers de leur autonomie ; ils s'appuient par conséquent, pour se procurer la matière première et écouler ensuite leur production, sur les piqueurs d'once et les

23 Les différents éléments qui composent le déchet sont explicités dans le placet que les maîtres ouvriers adressent à l'intendant en décembre 1732 (AN, F¹² 764/B).

24 Linebaugh, *The London Hanged*; Peter King, « Gleaners, farmers and the failure of legal sanctions in England 1750-1850 », *Past and Present*, 125, 1989, p. 116-150.

25 Gérard Gayot, « Réflexions sur les fraudes textiles », in Gérard Béaur, Hubert Bonin and Claire Lemerrier, dir., *Fraude, contrefaçon et contrebande de l'Antiquité à nos jours*, Genève, Droz, 2006, p. 511-514.

26 Poni, « Misura », p. 397.

27 Lorcin, *op. cit.*, p. 471 ; Tassinari, *op. cit.*, p. 179.

courtiers ; la mauvaise qualité des étoffes tissées à partir de soies volées ou de rebuts, sur le modèle de dessins eux-mêmes volés, nuit à la réputation de la Fabrique tout entière. Dès son apparition dans les sources, le piquage d'once est donc instrumentalisé par les marchands fabricants qui veulent mettre à bas l'indépendance des maîtres ouvriers²⁸ : l'argument est efficace puisqu'une ordonnance consulaire consécutive à leur requête augmente de 12 à 300 livres le coût d'accès au statut de marchand. Le même texte interdit à toute personne employée dans la Fabrique de « retenir ou vendre sous prétexte de déchet ou autrement aucunes soyes, dorures, et marchandises qui leur auront été [...] données pour fabriquer, et à toutes personnes de les acheter », sous peine de 500 livres d'amende – une somme qui reste inchangée tout au long du XVIII^e siècle. Les maîtres ouvriers sont désormais tenus de « rendre et remettre aux marchands pour qui ils travaillent les soyes qu'ils se trouveront avoir de reste provenantes du déchet, dont il leur sera tenu compte sur le pied de leur juste valeur »²⁹.

Au total, la propriété du déchet est associée, aux yeux des maîtres ouvriers comme des marchands, à une forme d'indépendance, ce qui explique la résurgence et l'instrumentalisation de l'accusation de piquage d'once dans les débats sur la liberté du travail jusqu'aux premières années de la Révolution : après 1711, toute appropriation de déchet est, aux yeux des marchands fabricants qui dominent la Fabrique, une fraude assimilée à du vol. Le piquage d'once tel qu'il est décrit la même année dans la requête des maîtres gardes renvoie donc à la fois à une technique – le vol ou l'appropriation indue de quantités même infimes de soie – mais aussi et surtout à la figure honnie de ces « maîtres ouvriers marchands », présumés malhonnêtes et accusés de vouloir usurper le statut de marchand sans en avoir les capacités financières³⁰.

Les règlements promulgués dans les décennies suivantes ne font que confirmer et préciser ces interdictions. Ils prévoient aussi des visites fréquentes de la part des maîtres gardes, dans les ateliers des maîtres ouvriers mais également au domicile de personnes extérieures à la Fabrique, afin de préserver la confiance du public et la réputation des soieries lyonnaises à l'étranger³¹. Les règlements de 1744, qui marquent la victoire définitive des marchands sur les ouvriers, imposent désormais à ces derniers de rendre les

28 Un phénomène similaire peut être constaté au XVIII^e siècle à Colchester et à Bologne : Godfrey et Cox, *op. cit.* ; Poni, *op. cit.* Sur le vol de dessins, Carlo Poni, « Fashion as flexible production: the strategies of the Lyons silk merchants in the eighteenth century », in Sabel et Zeitlin, dir., *op. cit.*, p. 37-74, ici p. 48-49.

29 AML, HH 147, 25 octobre 1711 ; HH 511, 1^{er} mars 1712.

30 Sur l'image négative de l'ouvrier en soie chez les notables lyonnais, voir Claire Simon, « Images du peuple : discours et représentations des élites lyonnaises au XVIII^e siècle », *Cahiers d'histoire*, 1999, p. 44-1.

31 AML, HH 147, 3 juillet et 4 décembre 1725 ; HH 524, 1^{er} octobre 1737 ; HH 148, 18 décembre 1727. Godart, *op. cit.*, p. 199-202 et 333.

déchets et restes de soie aux marchands aussitôt l'étoffe achevée³². La mesure, qualifiée en 1759 de « pure chicane » par les ouvriers, est encore reconduite en 1761³³.

Après 1777 et le rétablissement des communautés dissoutes par Turgot, les maîtres ouvriers ne cherchent plus qu'à obtenir des marchands fabricants un tarif pour le prix des façons. Plusieurs documents datés de la fin des années 1770 et du début des années 1780 soulignent alors l'état d'« anarchie » dans lequel se trouve la Fabrique depuis l'édit de janvier 1777 et l'impunité dont bénéficient les piqueurs d'once, la communauté n'ayant pas les fonds nécessaires pour poursuivre les coupables et faire appliquer les lourdes peines prononcées³⁴. La Grande Fabrique cherche en parallèle à se doter d'un nouveau règlement, ce qui est l'occasion pour les maîtres ouvriers de réclamer en vain, en plus des douze deniers par livre d'étoffe qui leur sont accordés depuis le début du XVIII^e siècle, « le rompû des poids des pieces fabriquées [...] comme de droit revenant a l'ouvrier pour dechets qui leurs sont alloués »³⁵. La réapparition de ce type de revendication à chaque fois qu'est élaboré un nouveau règlement montre bien à quel point la question du déchet est à la fois constitutive de l'identité ouvrière et susceptible d'être instrumentalisée dans les représentations que les marchands fabricants cherchent à donner en creux des ouvriers « malhonnêtes » ou « infidèles » pour décrédibiliser leurs requêtes.

Après plusieurs décennies de luttes internes à la Fabrique et de résistance de la communauté aux tentatives de réforme libérale engagées dès le milieu du XVIII^e siècle par l'intendant du commerce Vincent de Gournay³⁶, l'arrêt du Conseil du 3 septembre 1786 instaure à la fois la liberté des prix (suppression de tout tarif) et la liberté du travail (admission des femmes dans la Fabrique, suppression de la limitation du nombre de métiers à quatre par atelier), deux points qui étaient au cœur des discussions et des conflits des années 1770-1780³⁷. Le piquage d'once ne disparaît pas pour autant totalement des débats. L'année suivant l'arrêt du Conseil, l'intendant Terray prépare un projet de statuts – jamais concrétisé – dans lequel n'existerait plus qu'« une seule classe », celle des marchands³⁸. Dans ce texte qui reflète les théories du libéralisme, Terray qualifie de « vicieuse et contraire aux intérêts du commerce » la division entre les deux classes de maîtres marchands fabricants et de maîtres

32 AML, HH 528, 19 juin 1744, art. X du Titre IX.

33 AML, HH 546, août 1759 ; HH 550, 16 août 1761.

34 AN F¹² 765, Observations présentées au Ministre par les ouvriers de la Fabrique sur l'édit de janvier 1777 ; Lettre des Président et directeurs de la chambre du commerce de la ville de Lyon, 5 juillet 1781.

35 AN F¹² 763, Projet de règlement annoté par les maîtres, août 1781 ; AN F¹² 766 : Réponse des syndics maîtres gardes.

36 AN F¹² 1441. Hupfel, *op. cit.*, p. 65-67 ; Godart, *op. cit.*, p. 362-369.

37 AN F¹² 1441. Garden, *Lyon et les Lyonnais*, p. 579-581.

38 AN F¹² 766, Projet de règlement et rapport de l'intendant sur la Fabrique lyonnaise au contrôleur général, 20 mai 1787.

ouvriers à façon. Alors que les marchands avaient toujours, depuis 1711, présenté cette séparation comme un moyen de lutter contre la fraude, Terray considère que le piquage d'once est au contraire « une suite nécessaire de la division des deux classes » qui contraint le marchand à confier des matières précieuses à son ouvrier en lui ôtant « les moyens et la possibilité de les faire employer sous ses yeux, chez lui, ou par des personnes de confiance »³⁹. Le remède est simple aux yeux de Terray et correspond, même s'il ne l'exprime pas, à celui qu'ont adopté les Piémontais dans leurs filatures (sans que cela mette un terme aux vols) : regrouper les ouvriers pour pouvoir mieux les surveiller, ce qui revient à substituer à la fois au paiement à la pièce un salaire à la journée (donc à nier tout droit au déchet), et au couple marchand-maître le couple patron-ouvrier⁴⁰.

Jusqu'à l'extrême fin de l'Ancien Régime, le piquage d'once et la mesure du déchet restent donc deux éléments complémentaires et récurrents des conflits de pouvoir internes à la Grande Fabrique, instrumentalisés par les deux « classes » opposées des marchands fabricants et des maîtres ouvriers.

Topographie du piquage d'once et cycle de la soie volée

Les textes réglementaires insistent sur la topographie de cette économie souterraine, livrant de la ville une image à la fois inquiétante et fantasmée, où le crime recherche l'obscurité. Les piqueurs d'once, écrivent en 1711 les maîtres gardes, « devançant dans tous les temps les rayons du soleil » ; ils « habitent ordinairement des maisons obscures, des rues retirées, remplies de peuple et impraticables aux honnêtes gens. [...] Ils ont des boutiques dans le rez de chaussée dont la porte est toujours basse et à demi fermée », mais qui ont « en échange plusieurs sorties aisées et des portes de derrière toujours ouvertes » à ceux qui veulent se retirer discrètement après avoir fait affaire avec eux⁴¹. La topographie lyonnaise, faite sur la presqu'île et la rive droite de la Saône de rues étroites et tortueuses, où le système des traboules permet de circuler sans se faire voir, facilite en effet cette économie souterraine⁴².

En amont, la soie est le plus souvent dérobée par des dévideuses, qui sont les premières à la travailler, mais aussi par les maîtres ouvriers eux-mêmes. Il s'agit généralement soit de déchets, soit de soie ou de dorures directement prélevées sur les bobines, la marchandise restituée au marchand étant volontairement graissée ou humidifiée pour que la différence de poids n'apparaisse pas. En 1774, une dévideuse de Saint-Chamond se voit ainsi conseiller, par

39 Les archives de la justice consulaire ne permettent pas de confirmer ou d'infirmier cette assertion, les dernières condamnations retrouvées datant de 1785.

40 Pierre Cayez, *Métiers Jacquard et hauts fourneaux. Aux origines de l'industrie lyonnaise*, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 1978, p. 59 ; Poni, *op. cit.*

41 AML, HH 147, 25 octobre 1711.

42 Hafter, « Women », p. 20.

sa commanditaire lyonnaise, « pour cacher les infidélités [qu'elle] commettoit envers les marchands qui lui confioient de la soie pour devuider », de se servir d'une drogue blanche « avec laquelle elle pourroit surcharger et humecter les soyes » sans que les marchands s'aperçoivent de ses vols « parce que au moyen de l'usage qu'elle feroit de cette drogue elle rendroit toujours poid pour poid »⁴³. Dans cette première étape du trafic, la facilité d'accès à la matière première apparaît comme un critère décisif. Sur un total de 277 affaires, une quarantaine de dévideuses ont ainsi pu être identifiées parmi les protagonistes de la fraude. En 1755, l'une d'elles se plaint devant les maîtres gardes de la Grande Fabrique de vols survenus sur la soie qui lui a été donnée à dévider, vols dont elle soupçonne fortement une de ses deux ouvrières « travaillant chez elle au dévidage ». Cette dernière a imprudemment fait voir à l'une de ses connaissances « quelque argent » et une paire de souliers qu'elle venait d'acheter après avoir revendu la soie volée à une troisième dévideuse, la dénommée Gadan, chez qui sont découverts plusieurs roquets chargés de soie. Gadan est arrêtée le même jour dans la rue avec dans son tablier un paquet contenant plusieurs chutes de soie de différentes couleurs et une balance de cuivre, ce qui achève de convaincre les maîtres gardes qu'elle « fait le métier de piqueuse d'once » et qu'elle allait « acheter d'autres soies pour lesquelles elle a un entrepôt hors de son domicile »⁴⁴.

Les femmes jouent aussi en effet un rôle essentiel, comme colporteuses ou comme courtières, dans la circulation de la soie volée : leur maîtrise de l'environnement urbain, la banalité de leur présence dans les rues de la ville font d'elles des maillons essentiels de ces réseaux souterrains, fondés sur l'interconnaissance et le bouche à oreille. La réputation de certains piqueurs d'once dépasse ainsi parfois largement leur quartier. Le 24 mars 1729, les maîtres gardes se rendent au domicile du Sieur Barthélemy Chaix, marchand et maître ouvrier en soie rue du Palais Grillet – soit au cœur de la Presqu'île –, soupçonné d'acheter « journallement » de la soie « de toutes mains », autrement dit de faire « le commerce de piqueur donce »⁴⁵. Trois femmes sont surprises chez lui alors qu'elles apportent des écheveaux de soie : l'une d'elles, épouse d'un moulinier de soie demeurant au Chemin Neuf, sur les pentes de Fourvière, reconnaît être venue vendre aux mariés Chaix de la soie dérobée à l'insu de son mari, « pour faire quelque argent et achepter son nécessaire », parce qu'elle sait qu'ils achètent en petites quantités (« en petite partie »). La deuxième est la femme d'un ouvrier en soie demeurant place Saint-Georges, sur la rive droite de la Saône. Les circuits menant au piqueur ou à la piqueuse d'once peuvent être longs ou courts, mais ils impliquent le plus souvent plusieurs intermédiaires, ce qui est aussi une manière de brouiller les pistes. L'année 1761 nous fournit deux exemples extrêmes : le 4 juillet, une dévideuse est accusée d'avoir soustrait une

43 AML, HH 263, 31 août 1774.

44 AML, HH 541, 27 mars 1755.

45 AML, HH 518, 24 mars 1729.

once et 18 deniers sur la soie qu'un négociant lui a confiée ; elle l'a revendue à l'épouse d'un ouvrier en soie, chez qui l'on découvre à la fois une balance et un métier à fabriquer des mouchoirs, ce qui prouve la réutilisation directe des matières premières dérobées. À l'opposé, le 25 mai, on trouve chez l'épouse d'un ancien ouvrier en soie de la soie volée ; celle-ci lui a été vendue par la femme d'un tapissier, qui dit la tenir de l'épouse d'un maître ouvrier, qui la tenait elle-même d'une marchande de peignes mariée à un mercier, qui dit gagner sa vie « comme elle peut » et prétend l'avoir achetée à un marchand fabriquant sur la foi d'une facture manifestement fausse⁴⁶.

Les procès-verbaux de visites effectuées chez des piqueurs d'once présumés nous renseignent sur les signes qui, comme la présence de cette fausse facture, constituent aux yeux des maîtres gardes des preuves du piquage d'once. Le premier indice est la présence d'écheveaux ou de bobines de soie de différentes qualités et couleurs, parfois emballés séparément ou rangés dans le désordre, ce qui laisse soupçonner des provenances multiples. Chez beaucoup, la preuve du piquage d'once tient dans la présence d'une balance destinée à peser les soies apportées par les différents fournisseurs, dans l'absence de livres ou de factures permettant de justifier de leur provenance – ce que les accusés cherchent à excuser en se disant incapables de lire et écrire ou en affirmant régler leurs achats comptant – ou, à l'inverse, dans l'existence de fausses factures, de livres de comptes trafiqués ou de billets prouvant les achats de soie. Chez Joseph Druet, ouvrier en soie à la boucherie Saint-Paul, quatorze billets « faits audit Druet par différents maîtres ouvriers en soie » prouvent aux yeux des maîtres gardes le commerce de piqueur d'once⁴⁷.

La plupart des fraudeurs masquent leur trafic par une activité parfaitement licite, ce qui suppose de dissimuler tant bien que mal la soie qu'ils recèlent chez eux. Un peu plus de la moitié des affaires (146 cas) mentionnent les cachettes plus ou moins élaborées telles qu'elles sont découvertes à l'occasion des perquisitions menées par les maîtres gardes. La soie, généralement enveloppée d'un mouchoir ou d'un papier, est parfois simplement glissée dans une armoire ou un buffet, au milieu de linge ou de vêtements, voire jetée à la hâte sous un meuble, dans un panier ou derrière un poêle. D'autres cachettes sont plus sophistiquées et dénotent une activité organisée. Chez les mariés Brouard, 33 écheveaux de différentes couleurs sont trouvés derrière une tapisserie, dans un trou pratiqué dans le mur⁴⁸. La veuve Pulignieux cache des pantimes et de petits mouchoirs « sous la toile d'embourrure d'une vieille chaise couverte de nombre d'haillons »⁴⁹. Bouteille, ouvrier en soie, utilise « le canal de la pierre de l'évier » situé dans sa chambre, « laquelle pierre d'évier

46 AML, HH 150, 25 mai et 4 juillet 1761.

47 AML, HH 539, 9 mars 1757.

48 AML, HH 518, 17 avril 1728.

49 AML, HH 545, 4 mai 1759.

ne sert actuellement à aucun usage de cuisine ni ménage, dans lequel trou dudit canal à hauteur de bras » sont découverts plusieurs écheveaux de soie⁵⁰.

Les quantités saisies – précisées dans 61,7 % des cas, soit 171 affaires – varient considérablement d’un dossier à l’autre. Les trois quarts des affaires portent sur des quantités inférieures à 8,3 livres et la médiane est à 2,9 livres, ce qui traduit l’importance du « piquage d’onces de pacotille »⁵¹ pratiqué par de petits voleurs, dévideuses ou ouvriers en soie qui ne sont en mesure de prélever, sur les écheveaux de soie qui leur sont confiés par les fabricants, que de modestes quantités revendues aux piqueurs d’once. Vingt affaires impliquent des saisies supérieures à 20 livres de soie, sans que la nature des produits saisis soit fondamentalement différente. Certains gros voleurs vendent certes, à l’occasion, la soie en écheveaux (« flottes » ou « pantimes »), comme ceux que l’on trouve chez les mariés Jollivet, marchands fabricants de mouchoirs, et « qui paroissent visiblement avoir été achetés de teinturiers et meteuses en main infideles »⁵². Mais c’est plutôt la multiplication des fournisseurs et des provenances qui place quelques piqueurs d’once à un niveau d’activité plus considérable. Sont ainsi découverts chez les mariés Colomb, passementiers, 262 rochets de différentes marques chargés en partie de soie de différentes couleurs ainsi que plusieurs flottes de soie pour un poids total de 51 livres⁵³. Quant à Alexandre Cavoret, fabricant de gaze rue de la Vieille Monnaie, il conserve dans trois balles d’osier 628 rochets « chargés d’organcin de toutes sortes de couleurs à différentes marques »⁵⁴.

Si l’on en croit les sources réglementaires qui dénoncent le piquage d’once, les étoffes tissées clandestinement à partir de ces déchets ou de ces soies volées sont ensuite revendues « dans les hôtelleries et les maisons particulières », mais aussi

dans des lieux souterrains, dans des greniers, dans toutes sortes de boutiques d’artisans ou de petits marchands, chez des beurrières, des marchands de vin, des merciers, et dans une infinité d’autres endroits qui ont plusieurs entrées et plusieurs sorties⁵⁵.

Les archives de la répression éclairent assez mal cette étape ultime qu’est la vente du produit fini, même si elles invitent à compléter cette longue énumération par la figure des colporteurs et des courtiers, régulièrement inquiétés par la justice et décriés par les marchands fabricants jusqu’à la fin de la période étudiée. Elles renseignent en revanche sur les différents usages de la soie volée.

50 AML, HH 547, 19 août 1761.

51 Archives départementales de la Loire, 28 janvier 1844, cité par Lorcin, *op. cit.*, p. 472.

52 AML, HH 556, 3 juin 1771.

53 AML, HH 258, 4 février 1767.

54 AML, HH 155, 13 avril 1778.

55 AML, HH 147, 25 octobre 1711 ; HH 148, 18 décembre 1727.

Avant même d'être transformée, celle-ci peut s'insérer dans les circuits du micro-crédit informel, où les objets circulent comme une monnaie d'échange et dont on sait qu'il est largement aux mains des femmes⁵⁶. Un certain nombre de piqueuses d'once sont aussi prêteuses sur gages comme le montrent la vaisselle d'argent trouvée chez Antoinette Mercier en 1731 ou les bijoux dissimulés chez une revendeuse en 1759⁵⁷. Il arrive également que des ouvriers et ouvrières de la Fabrique mettent en gage la soie confiée par leurs marchands, ce que les règlements interdisent formellement. La nommée Ollard, fabricante de mouchoirs, prête ainsi en 1743 douze livres (deux écus) à un maître fabricant qui lui laisse quatre flottes de soie « pour gage et sûreté » de ce prêt⁵⁸. En 1770, une dévideuse est condamnée pour avoir emprunté quatre livres à un corroyeur sur la soie « a elle confiée par les marchands pour devuider »⁵⁹. Le phénomène traduit aussi les difficultés conjoncturelles de la Fabrique. En août 1780, un boulanger est accusé d'avoir reçu « en nantissement » les soies qu'un ouvrier « tenoit de son marchand » pour une valeur d'environ vingt livres « pour laquelle il avait délivré du pain à cet ouvrier »⁶⁰.

Si la soie volée peut ainsi servir de garantie à un prêt d'argent, voire, comme dans ce dernier exemple, de monnaie d'échange, sa principale destinée reste d'être transformée en étoffe, qu'elle soit ou non, lors du tissage, mêlée à des soies acquises légalement – ce qui alimente les plaintes déjà évoquées des maîtres fabricants quant à la mauvaise qualité des pièces qui peuvent leur être restituées par des ouvriers « infidèles ». À côté de ces étoffes mêlant frauduleusement différents types de soie, la fabrication de petites pièces – mouchoirs, gants ou bas – se prête particulièrement au réemploi de soies d'origines variées⁶¹. Les mariés Moynat, fabricants en bas de soie sur la Presqu'île, dans le quartier de la Platière, font ainsi en décembre 1766 l'objet de plusieurs dénonciations les accusant d'acheter « des soyes de toutes mains ». Ils sont connus pour travailler avec de la soie volée puisqu'au moins six personnes différentes – une ourdisseuse, une dévideuse, un compagnon ouvrier en soie, un commis, un maître fabricant et un passementier – leur en ont apporté en l'espace de quinze jours, dont une partie au moins provenait de leurs déchets, en leur passant commande d'objets précis – bas, gants et mitaines⁶². Les maîtres gardes expliquent par ailleurs en 1771 dans une longue requête rédigée à l'occasion du procès des époux Jollivet, fabricants

56 Laurence Fontaine, *L'économie morale. Pauvreté, crédit et confiance dans l'Europe préindustrielle*, Paris, Gallimard, 2008, chapitre V ; Sara Mendelson et Patricia Crawford, *Women in Early Modern England*, Oxford, Clarendon Press, 1990, p. 222.

57 AML, HH 149, 18 janvier 1732 ; HH 545, 30 novembre 1759.

58 AML, HH 150, 29 mars 1743.

59 AML, HH 260, 15 et 21 mars 1770.

60 AML, HH 267, 8 août 1780.

61 Hafter, « Women », p. 25-26 ; AN F¹² 764.

62 AML, HH 153, 24 décembre 1766-8 juin 1768.

de mouchoirs, que « dans toute la fabrique ce genre est celui qui est reconnu pour favoriser le plus le piquage d'once » : le fabricant de mouchoirs

emploie toute espèce de soie et les mélange sans conséquence parce que ce genre n'exige pas l'égalité et le choix des matières comme les satins et taffetas unis, même comme les étoffes brochées, c'est une vérité reconnue⁶³.

Des métiers sur lesquels se fabriquent des mouchoirs sont d'ailleurs découverts chez plusieurs particuliers soupçonnés de piquage d'once, qu'ils soient ou non ouvriers en soie – ce qui constitue dans ce dernier cas une infraction supplémentaire⁶⁴. Certaines femmes sont à la tête de véritables petits ateliers clandestins. La nommée Ollard, séparée de son mari maître ouvrier et piqueuse d'once récidiviste, tient dans son domicile de la grande rue de l'Hôpital cinq métiers montés dont deux sont occupés par des « filles sans qualité » originaires de paroisses du Dauphiné et du Lyonnais. La veuve Riton, « maîtresse audit art » dans le même immeuble, tient elle-même trois métiers – dont l'un est occupé par une fille de la Charité affermée par Ollard – et dit travailler pour le compte de sa voisine, « luy prestant son nom comme maîtresse ne pouvant pas mieux faire étant âgée de septante ans »⁶⁵.

Au total, comme l'a souligné Daryl M. Hafter, le commerce illégal lié au piquage d'once forme un cycle économique parallèle complet, du vol à la distribution en passant par la fabrication. Pour autant, la nature de certaines étoffes « mêlées » qui en sont le produit et surtout l'identité des acteurs et des actrices qui animent ces circuits montrent qu'ils ne sont jamais totalement coupés de l'économie licite, dont ils suivent aussi la conjoncture.

Acteurs, réseaux et logiques de la fraude

La requête adressée le 25 octobre 1711 par les maîtres gardes de la Fabrique au consulat plaçait au cœur des réseaux souterrains nourris par le vol des matières premières et l'accaparement des déchets la figure du piqueur d'once, séducteur des ouvriers pauvres incapables d'estimer la valeur de la soie confiée par leurs marchands, attirant nuit et jour dans sa boutique clandestine toutes les petites mains de la Fabrique infidèles à leurs employeurs. Les 277 affaires dont les archives de la communauté et celles du consulat conservent la trace plus ou moins détaillée – procès-verbaux, jugements, plus rarement interrogatoires ou dépositions de témoins – entre 1709 et 1785 permettent à la fois d'affiner l'analyse des acteurs et des réseaux de la fraude et d'en interroger les ressorts socioéconomiques⁶⁶.

63 AML, HH 556, 11 juillet 1771.

64 AML, HH 547, 7 août 1761 ; HH 548, 3 septembre 1761 ; HH 555, 21 janvier 1771.

65 AML, HH 150, 6 mars 1745.

66 Ne subsistent avant 1709 que deux jugements datés respectivement de 1667 et 1674 qui ne donnent que peu de détails sur les affaires et n'ont pas été intégrés dans les calculs (HH 147 et HH 149). Aucun cas de piquage d'once postérieur à 1785 n'a par ailleurs été retrouvé.

Un premier constat tiré de l'exploitation de ces 277 procès est, sans surprise, celui d'une surreprésentation des membres de la Grande Fabrique dans les affaires ayant abouti à des condamnations. Sur 459 individus identifiés dont la profession est mentionnée, 365 (soit 80 %) appartiennent à la Fabrique, maîtres ouvriers et dévideuses étant majoritaires, suivis par les fabricants en bas de soie, les passementiers et les guimpiers qui manipulent l'or et l'argent. Plus rares sont les faiseuses de lacs, brodeuses ou marchandes de peignes. Mais le plus intéressant ici tient au fait que 20 % des protagonistes impliqués sont, eux, extérieurs au monde de la soie. Les hommes sont artisans, marchands plus ou moins cossus, revendeurs ou exercent dans les transports, tandis que les femmes s'emploient dans le secteur du linge et du textile, du petit commerce ou du prêt sur gages. On trouve aussi un maître et une maîtresse d'école et quelques « bourgeois » et « bourgeoises ». Les procès-verbaux de visites infructueuses conservés pour la décennie 1760 montrent d'ailleurs bien que les maîtres gardes de la Fabrique ne ciblent pas exclusivement, dans leurs recherches, les membres de leur communauté, révélant de la sorte qu'aux yeux des autorités le piquage d'once est loin de concerner uniquement les travailleurs de la soie. Les 34 visites infructueuses menées dans les six premiers mois de 1760 chez « différents particuliers soupçonnés d'acheter de toutes mains et chez lesquels on n'a rien trouvé » concernent ainsi un ensemble de professions liées de près ou de loin à la Fabrique, mais également un écrivain public, un loueur de chevaux, un couple de voituriers, un employé au bureau des coches d'Avignon, un marchand de vin, un autre de tabac, un autre encore de parasols, un épicier, un couple de vinaigriers, un autre de cordonniers, un courtier « ambulante », des colporteurs, une revendeuse... autant de petits métiers du commerce, du transport et de l'artisanat pouvant accessoirement servir de couverture à des trafics illicites⁶⁷.

Un autre enseignement important tiré de l'analyse de ces 277 affaires concerne le sexe des individus impliqués. La nature répressive des sources mobilisées invite évidemment ici à la plus grande prudence puisqu'elles ne permettent d'appréhender que les protagonistes réellement identifiés – qu'ils aient été pris sur le fait ou dénoncés par d'autres –, soit un total de 648 individus dont 308 hommes (47,5 %) et 340 femmes (52,5 %). La mixité de la majorité des affaires confirme ce relatif équilibre entre les sexes : sur 187 cas impliquant au moins deux personnes identifiées, 140 sont mixtes (soit 74,9 %), 16 % n'impliquent que des femmes (30 cas), 9,1 % seulement (17 cas) concernent uniquement des hommes. Ce constat conduit par conséquent à nuancer l'interprétation qui a pu être faite du piquage d'once comme un

⁶⁷ AML, HH 546, 22 janvier-4 mai 1760. Voir également HH 548, 2^e semestre 1761 ; HH 549, 2^e semestre 1762 ; HH 550, 2^e semestre 1764 ; HH 552, 2^e semestre 1765, 1^{er} et 2^e semestre 1766 ; HH 554, 1^{er} et 2^e semestre 1767.

phénomène essentiellement féminin et une forme de revanche des ouvrières sous-payées⁶⁸.

Quelques affaires mieux documentées permettent de reconstituer, au moins partiellement, réseaux et chaînes de transmission au sein desquels coexistent donneurs d'ordres et petites mains des deux sexes. En décembre 1762, la femme d'un certain Giraud, ouvrier en soie rue du Gourguillon, est accusée de receler des rochets de soie organsin de différentes couleurs qui lui ont été remis « en différentes fois » par une fille domestique, peut-être celle d'un des quatre marchands fabricants à l'origine de la plainte⁶⁹. L'épouse Giraud, qui apparaît ici comme une intermédiaire, reconnaît en avoir vendu une partie à un marchand passementier de la grande rue Saint-Georges voisine, qu'il a, par prudence, entreposée chez un de ses amis, « domestique ambulante » demeurant dans la même rue. Le reste de la soie a été vendu aux époux Barillot, ouvriers en soie « travaillant pour leur compte » place Saint-Georges : ils apparaissent dans cette affaire comme les principaux receleurs puisque l'on découvre, dans un cabinet voisin de leur appartement et sous-loué à une veuve, une quantité considérable de soies et de rochets de différentes couleurs et provenances. Un maître fabricant est d'ailleurs surpris chez eux par les maîtres gardes alors qu'il leur apporte trois écheveaux de soie manifestement volés. Tous ces protagonistes sont condamnés à l'amende de 500 livres et tous se trouvent incapables de la verser, à part les époux Barillot qui, en août 1763, ne doivent plus que 200 livres – preuve indirecte d'un enrichissement possible grâce au piquage d'once ou, au moins, d'une certaine aisance (Barillot a exhibé sa lettre de marchand lors de la perquisition). Le réseau mis au jour couvre donc ici un espace relativement restreint concentré sur le quartier Saint-Georges, tout en impliquant, à des degrés divers, des acteurs aux moyens financiers variés.

Du côté des femmes accusées, les profils sont eux aussi très différents d'une affaire à l'autre, de l'entrepreneuse, telle la veuve Hérard, « bourgeoise » et revendeuse à la toilette, accusée en 1760 de piquage d'once avec récidive⁷⁰, à la misérable. Autour des premières gravite tout un monde de fournisseurs et fournisseuses : la demoiselle Allard, marchande de modes, est ainsi accusée en 1763 d'avoir acheté d'un vieux compagnon ouvrier en soie, presque aveugle, de la soie dérobée par un maître ouvrier poussé par la misère, « n'ayant pas

68 Voir les travaux déjà cités de Daryl M. Hafter. Deborah Valenze, *The First Industrial Woman*, Oxford, Oxford University Press, 1995 ; Richard J. Soderlund, « Resistance from the margins : the Yorkshire worsted spinners, policing, and the transformation of work in the early industrial revolution », *International Review of Social History*, 2006, vol. 51, p. 217-242 ; Richard J. Soderlund, « "Intended as a terror to the idle and profligate" : embezzlement and the origins of policing in the Yorkshire worsted industry, c. 1750-1777 », *Journal of Social History*, 1998, vol. 31, p. 647-669.

69 AML, HH 549, 18 décembre 1762.

70 AML, HH 150, 29 février 1750.

du pain à donner à ses enfants »⁷¹. La femme d'un marchand parisien, venue pour quelques semaines à Lyon acheter des soies, taffetas, satins et autres étoffes « dont elle fait commerce à Paris », voit s'organiser autour de son logis de la place des Carmes tout un ballet de courtières, colporteurs et colporteuses qui suscite rapidement la méfiance des autorités⁷². À l'autre extrémité de l'échelle sociale, une dévideuse de soie, séparée de son mari qui la battait et ne lui a laissé qu'un rouet, est accusée en 1765 de piquage d'once ; condamnée à vivre d'expédients, elle n'est en réalité qu'une simple couverture utilisée par l'épouse d'un maître fabricant, déjà condamnée auparavant et qui cherche à masquer son propre trafic⁷³.

Le piquage d'once apparaît ainsi parfois, au même titre que d'autres formes d'économie souterraine, comme la seule alternative à la misère. Beaucoup déclarent tout simplement qu'ils « font ce qu'ils peuvent pour vivre » ou ont agi poussés par « la misère » ou « par besoin d'argent ». L'épouse séparée d'un maître ouvrier en soie, « chargée de cinq enfants et d'une mère avancée en âge », explique par exemple qu'elle a d'abord travaillé à façon pour une veuve avant de faire fabriquer « quelques étoffes pour son compte particulier pour être en état de gagner sa vie, [...] son mari l'ayant quittée pour passer en Espagne depuis quinze ans »⁷⁴. Le maître guimpier Dumas et sa femme, chez qui on a découvert un paquet de soie d'origine douteuse, affirment qu'ils vont « se mettre en règle, qu'ils ont six petits enfants en faveur desquels ils prient leur faire grâce pour cette première fois »⁷⁵. Dans bien des cas donc, la fraude s'insère pleinement dans une économie familiale qui combine, au gré des besoins et des opportunités, ressources légales et illégales. En période de ralentissement de l'activité et de diminution des revenus, le piquage d'once permet de maintenir le niveau de vie des ménages ouvriers en fournissant une ressource alternative, ce que le rythme annuel des affaires et les témoignages de certains accusés semblent confirmer.

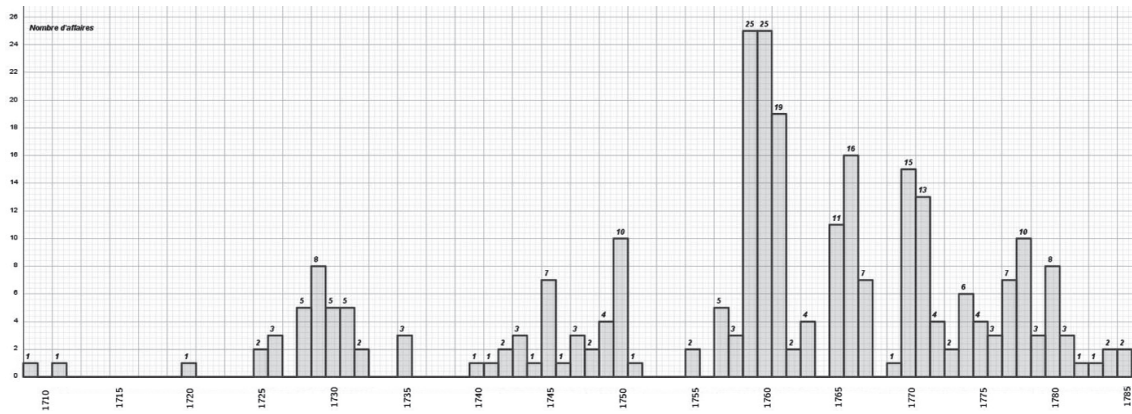
71 AML, HH 151, juillet-octobre 1763.

72 AML, HH 150, janvier-août 1711.

73 AML, HH 153, août 1765-mai 1766.

74 AML, HH 151, juillet-septembre 1763.

75 AML, HH 544, 13 janvier et 2 mars 1759 ; HH 545, 4 mai 1759.

Graphique 1. Le rythme annuel des affaires de piquage d'once au XVIII^e siècle

Si la soierie lyonnaise connaît une expansion continue au XVIII^e siècle, les rares sources fiscales conservées et les contrats de mariage étudiés par Maurice Garden montrent qu'une majorité d'ouvriers sont pauvres ou ont des ressources médiocres : leurs budgets types, nombreux à partir de 1769, révèlent un manque de sécurité lié à l'incapacité d'épargner⁷⁶. Cette industrie du luxe qu'est la Grande Fabrique est aussi très sensible à la conjoncture et sujette à des crises périodiques dont les causes sont diverses – pénurie des fils de soie, fermeture des débouchés liée aux deuils royaux, à la concurrence des fabriques étrangères ou aux caprices de la mode – et souvent se conjuguent, ce qui occasionne des épisodes récurrents de chômage pour les ouvriers⁷⁷. Le diagramme des procès-verbaux de piquage d'once reflète assez bien ces crises conjoncturelles. Mais l'augmentation du nombre de poursuites peut également être le signe d'une sensibilité accrue des autorités à l'égard de la fraude. Il semble plausible, comme cela a pu être souligné dans d'autres études, que la tolérance soit plus grande en période de prospérité. Dans les années de crise qui voient un rétrécissement des débouchés, les marchands fabricants et les autorités urbaines se montrent à l'inverse extrêmement attachés à réprimer un phénomène qui, accusé d'alimenter des fabrications illicites et de mauvaise qualité, nuit à la réputation de la soierie lyonnaise tout entière sur les marchés étrangers⁷⁸.

Tandis que la première moitié du XVIII^e siècle ne connaît pas de crise majeure, mais plutôt un ralentissement des activités au tournant des années 1730, les difficultés conjoncturelles sont plus fréquentes après 1750, ce qui se traduit par plusieurs pics sur le graphique, qui correspondent aussi à des moments de hausse des prix du blé. En 1750, le mauvais temps affecte la récolte des soies en Piémont alors que la guerre de Succession d'Autriche (1740-1748) a fait baisser les exportations dans la décennie précédente ; la

⁷⁶ Garden, *Lyon et les Lyonnais*, p. 301-308.

⁷⁷ Godart, *op. cit.*, p. 206-207, 214.

⁷⁸ Hilaire-Pérez, « Le vol de déchets », p. 306 ; Penelope Lane, « Work on the margins : Poor women and the informal economy of eighteenth and early nineteenth-century Leicestershire », *Midland History*, 1997, vol. XXII, p. 89 ; Poni, « Misura contro misura » ; Randall, *op. cit.*, p. 202-204 ; Styles, *op. cit.*, p. 178.

misère est extrême cette année-là, avec plusieurs faillites de marchands⁷⁹. La Fabrique se relève ensuite rapidement, jusqu'à ce que la guerre de Sept Ans (1756-1763) provoque une nouvelle fermeture des débouchés, à un moment où la concurrence des cotonnades (indiennes) suscite une crise de la demande⁸⁰. Joseph Druet, ouvrier en soie à la boucherie Saint-Paul accusé de piquage d'once, déclare en mars 1757 que « dans les circonstances de la cessation de travail ou se trouvoit la fabrique l'on cherchoit a se tirer d'affaires du mieux qu'on pouvoit »⁸¹. Le commerce connaît dans les années 1765-1767 une nouvelle stagnation liée à l'adoption à la cour d'une mode plus simple, aux deuils princiers, à la cherté des matières premières, à la concurrence étrangère et à une crise des débouchés due à l'imposition par plusieurs États européens de droits élevés sur les soieries lyonnaises⁸². La décennie 1770 voit enfin succéder une crise de surproduction (1771), un nouvel épisode de cherté des soies dans un contexte où la mode des façonnés, des étoffes brochées et des tentures de soie recule au profit du coton et du papier peint (1777-1778), et enfin le deuil porté à la mort de Marie-Thérèse d'Autriche (novembre 1780)⁸³. Après cette date en revanche, le relevé des affaires de piquage d'once ne traduit plus de corrélation directe avec les crises de la Grande Fabrique : la plus grave, celle de 1787-1789, n'a laissé aucune trace dans les archives de la répression⁸⁴. La sensibilité des autorités à l'égard du phénomène paraît s'atténuer – ou leur impuissance s'accroître – au moment où, suite aux réformes avortées de Turgot, les enjeux et les tensions au sein de la Grande Fabrique semblent se déplacer vers les questions du tarif des façons et de l'ouverture du travail sur le métier aux ouvriers et ouvrières « sans qualité ».

La justice consulaire se montre d'ailleurs attentive, au cas par cas, à des situations de réelle détresse, que l'amende soit remplacée par un simple rappel à la loi ou qu'elle soit prononcée mais manifestement non appliquée. Dans les années 1761-1763 et à nouveau en 1766 sont dressés de nombreux procès-verbaux d' « insuffisance », attestant de l'incapacité des condamnés pour piquage d'once à verser le montant – exorbitant – de l'amende. Plusieurs tableaux récapitulatifs datant des années 1760-1765 confirment le faible taux de recouvrement des amendes infligées pour piquage d'once⁸⁵.

Jusqu'à la fin des années 1770, le discours de certains accusés traduit enfin une conception de la propriété du déchet qui est en décalage avec les règle-

79 Ernest Pariset, *La Chambre de Commerce de Lyon : étude faite sur le registre de ses délibérations*, Lyon, Association typographique, 1886, p. 71. AML, HH 242, 9 juin et 25 septembre 1750.

80 Pariset, *Histoire de la Fabrique*, p. 212-213 ; Godart, *op. cit.*, p. 235 et 498. AML, HH 543 (mémoires de mai 1757). AN, F¹² 1440.

81 AML, HH 543, 9 mars 1757.

82 Godart, *op. cit.*, p. 235 et 498. AML, HH 552 à 554.

83 Godart, *op. cit.*, p. 210-211 et 238 ; Poni, « Fashion ». AN, F¹² 765, 1440 et 1441.

84 Louis Trénard, « La crise sociale à Lyon à la veille de la Révolution », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1955, 2-1, p. 5-45 ; Cayez, *op. cit.*, p. 71-76.

85 AML, HH 548, HH 549, HH 552.

ments. L'argument de défense récurrent tout au long du XVIII^e siècle consiste d'abord à affirmer que les soies découvertes en infraction proviennent des déchets des ouvriers incriminés, déchets qu'ils sont tenus, depuis 1711, de rendre à leur marchand. Le nommé Burel, maître ouvrier rue Saint-Marcel, dit « qu'il a gardé les dorures et les soies de ses déchets pour faire des mouchoirs pour son compte » et qu'il a fabriqué le coupon de satin trouvé chez lui « sur un restant de chaîne pour son usage »⁸⁶. Mais la revendication de la propriété du déchet se fait parfois plus explicite. La demoiselle Allard, marchande de modes emprisonnée pour piquage d'once en 1763, justifie ses achats en déclarant que la soie « provenoit des dechets qui *appartiennent* aux ouvriers »⁸⁷. Le nommé Ravier, maître ouvrier rue Paradis, dit que les coupons trouvés dans son domicile sont à lui, « qu'il les a fabriqué sur des peignes ou restant de chaisnes appartenants aux marchands pour qui il travailloit, quil a compensé les matieres quil a employé avec les dechets *qui lui revenoient* »⁸⁸.

Tous ces individus, hommes et femmes, expriment à leur manière la conception qui est la leur d'un « droit » au déchet, censé « appartenir » ou « revenir » à l'ouvrier, même s'il n'est jamais question explicitement ici de respecter un droit coutumier, comme cela a pu être souligné pour l'Angleterre du XVIII^e siècle⁸⁹. Si l'argument de la pauvreté est fréquemment mobilisé et de façon tout à fait explicite, ce qui revient à en appeler à une forme de morale ou d'équité, l'appel à la coutume n'est, lui, jamais clairement exprimé. Ce système de valeurs – et de défense – est peut-être tellement ancré dans l'esprit des travailleurs de la soie qu'il n'a pas besoin d'être davantage développé. Peut-être, à l'inverse, a-t-il perdu de son sens à Lyon plus tôt qu'ailleurs, dans la mesure où la possibilité laissée à l'ouvrier de conserver les « restes » de son travail y a été supprimée de façon précoce et radicale.

Au sein de cette économie d'expédients qui permet aux ménages d'ouvriers en soie de compléter, par des transactions illicites à petite échelle, les revenus de leur activité, l'appropriation du déchet, que les marchands fabricants cherchent très tôt à criminaliser, demeure donc parfaitement légitime aux yeux des ouvriers. Le piquage d'once traduit aussi la résistance concrète que les travailleurs et travailleuses de la Fabrique opposent, sur le long terme, à leur perte progressive d'indépendance professionnelle et à la domination des marchands fabricants : l'économie souterraine leur permet ici de conserver un accès direct au marché. En mai 1790 encore, les maîtres ouvriers, réunis dans

86 AML, HH 155, 20 novembre 1777.

87 AML, HH 151, 22 octobre 1763.

88 AML, HH 155, 27 octobre 1778.

89 Barry Godfrey, « Law, factory discipline and the "theft". The impact of the factory on workplace appropriation in mid to late nineteenth-century Yorkshire », *British Journal of Criminology*, 1996, vol. 99, n° 1, p. 56-71 ; Edward P. Thompson, *Customs in Common. Studies in Traditional Popular Culture*, Londres, Merlin Press, 1991.

la cathédrale Saint-Jean, affirment leur volonté de former une communauté distincte de celle des marchands jusqu'à ce que l'Assemblée nationale les ait organisés autrement. Parmi les trois propositions qu'ils votent figure la création d'un établissement où ils pourraient faire « conditionner » les soies, c'est-à-dire déterminer la quantité d'humidité qu'elles contiennent – donc leur poids réel – au moment où elles leur sont remises par les fabricants. La bataille pour le tarif a été perdue en 1786 mais la question des déchets, régulièrement instrumentalisée depuis le xvi^e siècle dans les luttes de pouvoir internes à la Grande Fabrique, reste entière : les ouvriers reprochent en effet aux marchands de leur confier des soies très humides, ce qui augmente considérablement leur poids. Le soupçon de malhonnêteté, qui pèse généralement sur les ouvriers, est ici imputé par ces derniers aux marchands : afin de tenir compte de cette surcharge qui les lèse, les maîtres ouvriers demandent que le déchet accordé soit porté à une once par livre⁹⁰. La suite donnée à ces revendications ne nous est pas connue et il faut attendre le nouvel élan insufflé par Napoléon à la soierie lyonnaise pour que le bâtiment de la Condition des Soies soit construit au début des années 1810. Pour autant, indépendamment des évolutions techniques et des transformations structurelles que connaît ensuite la Fabrique, la question des taux de déchets reste un objet de négociations, voire de confrontations, tout au long du xix^e siècle, tandis que les marchands continuent à dénoncer périodiquement l'infidélité de leurs ouvriers⁹¹.

90 Ernest Pariset, *Histoire de la Fabrique lyonnaise. Étude sur le régime social et économique de l'industrie de la soie à Lyon depuis le xvi^e siècle*, Lyon, A. Rey, 1901, p. 246.

91 Vernus, *op. cit.*

Table des matières

Gilbert BUTI, Anne MONTENACH et Olivier RAVEUX

Introduction 5

Des acteurs entre ombre et lumière

Gilbert BUTI

Entre Levant et Ponant : d'une compagnie l'autre
Les frères Joseph et Georges Audibert, négociants de Marseille
au XVIII^e siècle 23

Frédéric CANDELON BOUDET

Une fin à tout ?
Le capitanat bordelais face au spectre des invendus au XVIII^e siècle 41

299

Romain FACCHINI

Femmes et circulations marchandes à Marseille au XVIII^e siècle
Un maillon sous-estimé du négoce 59

Marguerite MARTIN

Dans le secret des faillites
Contrôle de l'information et anonymat dans les sociétés en participation
du commerce intra-européen au début des années 1770 75

Hayri GÖKŞİN ÖZKORAY

Être marchand d'esclaves dans l'Empire ottoman XVI^e-XVII^e siècle 97

Les chaînes entre jeux d'échelles et jeux relationnels

Arnaud BARTOLOMEI

Chaînes du commerce dans l'Atlantique hispanique, 1750-1850
Circuits, acteurs et institutions 121

Laurent BURRUS
Les chaînes maritimes des négociants « suisses » à Marseille
Entre l'Europe septentrionale et la Méditerranée XVIII^e siècle 139

Julien VILLAIN
La préférence pour la négociation
Oligopoles, concurrence et coordination entre marchands
dans les appareils commerciaux régionaux. Lorraine, XVIII^e siècle 165

Boris DESCHANEL
Les réseaux marchands sous le regard de l'État
Fiscalité et relations commerciales dans la France du XVIII^e siècle 187

Des produits comme maillons des chaînes de collecte et de distribution

Natacha COQUERY
La vente des biens de luxe des émigrés et condamnés, 1792-1795
Les aléas d'une chaîne de commerce inédite 207

Anne MONTENACH
Une économie du déchet
Le piquage d'once dans la soierie lyonnaise au XVIII^e siècle 233

Olivier RAVEUX
Le commerce français du corail de Méditerranée vers l'Inde et la Chine
aux XVII^e et XVIII^e siècles 255

Xavier DAUMALIN
Rivalités industrielles et contrôle du commerce des matières premières
en Méditerranée
Le soufre de Sicile 277



CHAÎNES ET MAILLONS DU COMMERCE

XVI^e-XIX^e SIÈCLE

LE TEMPS DEL'HISTOIRE

apporte
un éclairage
scientifique
sur tous
les passés,
privilégiant
la longue durée,
en territoire
méditerranéen et
au-delà.

Avant la révolution des transports, l'apparition de nouveaux moyens de communication et la mise en place des premiers réseaux logistiques d'approvisionnement et de distribution des marchandises au cours du XIX^e siècle, les chaînes de collecte, de circulation et de vente des matières premières et des produits manufacturés étaient d'une grande diversité, le plus souvent segmentées et composées d'une succession d'acteurs aux statuts et aux rôles variés. Selon les cas, elles se trouvaient caractérisées par une plasticité et une instabilité permanente ou, inversement, accrochées à des traditions et des pratiques validées par le temps, des cadres juridiques contraignants ou la force d'appartenances communautaires. Le but de cet ouvrage est de porter un éclairage sur ces chaînes et ces maillons du commerce des économies et des sociétés préindustrielles, afin d'approcher leurs natures, d'examiner leurs types de fonctionnement et de saisir leurs évolutions. Cerner, dans les échanges, ce qui se joue entre la production et la consommation, c'est essayer de comprendre comment le commerce s'organise avec ses besoins humains, matériels ou juridiques et ses objectifs économiques en termes d'achat, de transport et de vente de marchandises.

Couverture

Jan Victores, Le marchand de légumes à l'enseigne De Buyscool, 1654, Rijkmuseum, Amsterdam.

Gilbert Buti est professeur émérite d'Histoire à Aix Marseille Université, membre du laboratoire TELEMMe, spécialiste des sociétés littorales, des structures portuaires et des économies maritimes en Méditerranée du XVII^e au XIX^e siècle.

Anne Montenach est professeure d'Histoire moderne à Aix Marseille Université et membre de l'UMR TELEMMe (CNRS-AMU). Ses recherches portent principalement sur la place des femmes dans l'économie de l'époque moderne et sur les formes illicites de l'échange.

Olivier Raveux est directeur de recherche au CNRS (UMR TELEMMe, Aix Marseille Université). Spécialiste des économies méditerranéennes du XVII^e au XIX^e siècle, il s'intéresse notamment aux circulations des techniques et aux échanges commerciaux avec l'Asie.